

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

[www-boursobank.fr](http://www-boursobank.fr)

Demande n° FR-2024-03331



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : www-boursobank.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 01 avril 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 01 avril 2025

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mai 2024.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <www-boursobank.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <www-boursobank.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <www-boursobank.fr> enregistré le 1er avril 2024 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 6 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site compte près de 41,5 millions de visites mensuelles (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de plusieurs marques constituées du terme « BOURSO » dont la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et dûment renouvelée. (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSO » notamment :

- <boursocom.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000
- <boursocom.fr>, enregistré depuis le 21-05-2020
- <boursobank.fr>, enregistré depuis le 19-10-2022 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (Annexe 6).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <www-boursobank.fr>.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <www-boursobank.fr> est similaire à sa marque BOURSO dès lors qu'elle est reprise à l'identique.

L'ajout des termes « WWW » (abréviation de "World Wide Web") et « BANK » (signifiant « BANQUE » en anglais) ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaines du Requérant, dès lors que ces termes font référence aux activités bancaires en ligne du Requérant sous le nom commercial BOURSOBANK et à son site web associé <https://www.boursobank.com/>

(Annexes 3 et 7).

Le Requéran affirmé par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaines.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéran. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéran.

Enfin, les droits du Requéran sur le terme « BOURSO » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2022-03034 relative au nom de domaine <3dbourso.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSO » sur laquelle le Requéran a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéran.

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

*Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <www-boursobank.fr> le 1er avril 2024, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOURSO ».

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (Annexe 6).

Dès lors, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

*Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requéran dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3). Dès lors, l'association des termes « WWW » et « BANK » à la marque « BOURSO » ne peut être une coïncidence, puisqu'ils font référence aux activités bancaires en ligne du Requéran sous le nom commercial BOURSOBANK et son site web associé (Annexes 3 et 7).

En outre, une recherche sur le moteur « Google » des termes « WWW BOURSOBANK » affiche des résultats en rapport avec le Requéran (Annexe 9).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSO » du Requéran au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Dès lors, le nom de domaine litigieux n'est pas activement utilisé et ne peut être utilisé par le Titulaire sans créer de risque de confusion.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un

risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <www-boursobank.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requéant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requéant

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requéant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Copie du site web <https://www.boursobank.com/> du Requéant

Annexe 8 : Décision SYRELI n°FR-2022-03034 <3dbourso.fr>

Annexe 9 : Résultats Google d'une recherche des termes « WWW BOURSOBANK »

Annexe 10 : Procuration SYRELI et documents justificatifs »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), de la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <www-boursobank.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société BOURSORAMA immatriculée le 9 septembre 2003 sous le numéro 351 058 151 au R.C.S. de Nanterre ;
- À la marque verbale française « BURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 par le Requéant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <bourso.fr> enregistré le 21 mai 2020 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <www-boursobank.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 dûment renouvelée, car il est composé de la marque « BOURSO » reprise dans son intégralité, précédée des lettres « www », préfixe générique d'un site web, et suivie du terme anglais « bank », signifiant « BANQUE » faisant référence à l'activité de banque en ligne du Requérant (*annexe 1 et 3*).

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOURSORAMA, est un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 6 millions de clients (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « BOURSO » et du nom de domaine <bourso.fr> (*annexes 4 et 5*) ;
- Le nom de domaine <www-boursobank.fr> a été enregistré sous diffusion restreinte le 01 avril 2024 (*annexe 2*) ;
- Les résultats obtenus le 02 avril 2024 suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « www boursobank » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requérant et que le premier résultat proposé est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <www.boursobank.com> du Requérant (*annexes 9 et 7*) ;
- Le Requérant déclare « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <www-boursobank.fr>, enregistré le 01 avril 2024, est la reprise intégrale de la marque « BOURSO », précédée des lettres « www » et suivie du terme anglais « bank », signifiant « BANQUE » faisant référence à l'activité de banque en ligne du Requérant ; le tiret entre le préfixe « www » et le mot « bank » sont une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 02 avril 2024, le nom de domaine <www-boursobank.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (*annexe 6*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <www-boursobank.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <www-boursobank.fr> ne respectait pas les dispositions

de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <www-boursobank.fr> au profit du Requérant, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 28 mai 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

